



**PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 DÉCEMBRE 2024
COMMUNE DE BELBEUF**

Le cinq décembre deux mille vingt-quatre à vingt heures trente minutes, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil à la Mairie de Belbeuf, sous la présidence de Mr Jean-Guy LECOUTEUX, Maire.

Date de convocation : 29 novembre 2024

Membres en exercice : 19

Date d'affichage : 29 novembre 2024

Présents : 13

Votants : 15

Etaient présents :

M. Jérôme AVONDE, M. François BOENDER, Mme Françoise DENEUVE, M. Florent FIDELIN, M. Olivier GENTIL, M. Jean-Guy LECOUTEUX, Mme Stéphanie MARAIS, Mme Catherine MERLEN, M. Laurent PANNIER, Mme Florence PIHA, Mme Céline PINHEIRO, Mme Annie PRIEUR, Mme Candice VABRE.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : M. Florent FIDELIN

Absents excusés : Mme Carole COUPLEUX, M. Jordan LEGRAND, Mme Christelle MAILLARD,

Absents : M. Aurélien GAUTIER, M. Didier HUBLET, M. Pierre LARIBLE.

Pouvoirs : M. Jordan LEGRAND a donné pouvoir à M. Jean-Guy LECOUTEUX, Mme Christelle MAILLARD a donné pouvoir à Mme Catherine MERLEN.

A l'ouverture de la séance, Monsieur le Maire demande aux membres de son conseil s'ils ont des observations à formuler sur le PV de la dernière séance.

Aucune observation, le Procès-Verbal de la séance du 24 septembre 2024 est approuvé.

Monsieur le Maire demande à son conseil d'ajouter 3 points à l'ordre du jour, qui sont :

- Le vote du compte de gestion 2024 EICAPER
- Le vote du compte administratif 2024 EICAPER
- La fixation de tarifs communaux pour des manifestations culturelles

Le conseil approuve l'ajout de ces points à l'ordre du jour.

Monsieur le Maire rend compte à son conseil des décisions qui ont été prises depuis la dernière séance du 24 septembre 2024.

Décision modificative n° 1, virements de crédits en vertu de la fongibilité des crédits

N° de CPT	LIBELLE	AUGMENTATION DES CHARGES PREVISIONNELLES	DIMINUTION DES CHARGES PREVISIONNELLES
	SECTION DE FONCTIONNEMENT		
	COMPTES DE CHARGES		
60623	ALIMENTATION	15 000,00 €	
60632	FORNITURES DE PETIT EQUIPEMENT	15 000,00 €	
61560	MAINTENANCE	25 000,00 €	
65580	AUTRES CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES		55 000,00 €
	0,00 €	55 000,00 €	55 000,00 €

2024 - 32 APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU COMPTABLE PUBLIC – BUDGET DE CLOTÛRE EICAPER 2024, AVANT DISSOLUTION

Faisant suite à la résolution n° 2024-28 prise le 24 septembre dernier, Monsieur le Maire soumet à l'approbation des conseillers municipaux le compte de gestion 2024, avant dissolution, de l'EICAPER établi par M. le Trésorier, présentant les mêmes résultats que le compte administratif 2024, avant dissolution, présenté par le Maire, soit un excédent de 2 232 158,35 €

- Pour la section de fonctionnement : - 132 199,82 €
- Pour la section d'investissement : + 2 364 358,17 €
-

Après avoir constaté la conformité des écritures du compte de gestion 2024, avant dissolution, de l'EICAPER établi par M. le Trésorier avec celles du compte administratif 2024, avant dissolution, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et/ou représentés **APPROUVE** ce compte de gestion à l'unanimité

2024 - 33 APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF – BUDGET DE CLOTÛRE EICAPER

Faisant suite à la résolution n° 2024-28 prise le 24 septembre dernier, Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal le compte administratif 2024, avant dissolution, de l'EICAPER qui se résume comme suit :

- **Section de fonctionnement :**

Recettes : 233 531,13 €

Dépenses : 365 730,95 €

Déficit de clôture : - 132 199,82 €

- **Section investissement :**

Recettes : 2 764 601,61 €

Dépenses : 400 243,44 €

Excédent de clôture : 2 364 358,17 € avant prise en compte de l'excédent cumulé à fin 2023 de 567 605,45 €, soit un excédent net 2024, avant dissolution, de 2 931 963,62 €.

Après avoir répondu aux différents renseignements soulevés par les élus, le Maire quitte la séance et Mme Françoise DENEUVE prend la présidence, puis soumet l'approbation de ce compte administratif 2024, avant dissolution, tel que présenté, au vote des conseillers municipaux : **ADOPTÉ** à l'unanimité.

2024 - 34 BUDGET COMMUNE 2024 – DÉCISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur le Maire présente une DM N°2 concernant le budget communal relative à une actualisation du BP 2024, et à la prise en compte des effets de la délibération n° 2024-32 relative au transfert des fonds du Budget annexe EICAPER, vers le SICAPER :

Décision modificative N° 2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6161 : Primes d'assurances multirisques	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-618 : Divers services extérieurs	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-622 : Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-623 : Publicité, publications, relations publiques	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-626 : Frais postaux et frais de télécommunications	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6411 : Personnel titulaire	0,00 €	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6413 : Personnel non titulaire	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6450 : Charges de sécurité sociale et de prévoyance	52 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	92 000,00 €	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges spécifiques	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	92 000,00 €	92 000,00 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
R-001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 931 963,62 €
TOTAL R 001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 931 963,62 €
D-1068 : Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00 €	2 931 963,62 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	2 931 963,62 €	0,00 €	0,00 €
D-203-120 : Falaise	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2131-93 : Equipement divers Bat. Communaux	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	10 000,00 €	2 941 963,62 €	0,00 €	2 931 963,62 €
Total Général		2 931 963,62 €		2 931 963,62 €

Le Conseil à l'unanimité des membres présents et/ou représentés, **APPROUVE** l'actualisation proposée et **AUTORISE** le Maire à faire toutes les démarches nécessaires pour ce faire.

2024 - 35 CRÉATION DE VACATIONS POUR DES MISIONS D'EXPERTISE

EN MATIERE DE MARCHÉS PUBLICS

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Il informe les membres du Conseil Municipal que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter 1 vacataire pour effectuer des missions d'expertise en matière juridique et de marchés publics.

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que chaque vacation soit rémunérée comme suit : Taux horaire de vacation : 25€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 14 votes pour et une abstention,

DECIDE :

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des vacataires pour assurer les besoins d'expertise en matière juridique et de marchés publics.
- de fixer le taux horaire de rémunération à 25€
- de payer mensuellement ces vacations, au vu d'un tableau récapitulatif des heures effectuées, qui sera validé par l'autorité territoriale

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

2024 - 36 REVISION DU R.I.F.S.E.E.P. (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, des SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Par des délibérations consécutives et complémentaires, n° 21/2021 du 17 juin 2021, et n° 2022-05 du 27 janvier 2022, le conseil municipal a instauré, puis révisé le Régime Indemnitaire règlementaire applicable aux agents de la fonction publique territoriale.

Compte tenu de ces 2 délibérations complémentaires, qui ne facilitent pas une bonne lecture de ce régime indemnitaire complexe, et du fait que certains cadres d'emplois, ou groupes de fonctions ne figurent pas dans les délibérations susvisées, il convient de proposer une nouvelle délibération qui reprendra l'ensemble des grades, catégories hiérarchiques, groupes de fonctions.

Cette délibération se veut la plus exhaustive et claire possible, dans le respect de l'application et les maxima des textes en vigueur.

Elle a vocation également à préciser certains critères ou modulations des 2 parties du RIFSEEP.

Elle annulera donc et remplacera les 2 précédentes délibérations, dans un souci de simplification.

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP),

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat (FPE),

Vu les tableaux d'équivalences entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale (FPT), et les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois concernés, annexés au décret ° 91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) placé près le Centre de gestion 76, en date du 25 novembre 2024,

ARTICLE 1 :

Le RIFSEEP, déjà instauré en faveur des agents communaux de la commune de BELBEUF, depuis le 17 juin 2021, est modifié à compter du 1^{er} décembre 2024.

ARTICLE 2 :

L'Indemnité de Fonctions, Sujétions et Expertise (IFSE), représentant la part fixe et obligatoire du RIFSEEP, peut être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux contractuels de droit public.

Le versement de l'IFSE est mensuel.

ARTICLE 3 :

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) peut également être versé aux agents mentionnés à l'article 2. Le CIA reste une part facultative du RIFSEEP.

Le versement du CIA est annuel, en décembre de chaque année.

ARTICLE 4 :

Concernant l'IFSE

Elle est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requise dans l'exercice des fonctions occupées par les agents.

Chaque emploi est réparti en groupes de fonctions au regard :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet),
- De la technicité, de l'expertise, de l'expérience ou des qualifications nécessaires à l'exercice des missions (acquisition et mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine des fonctions de l'agent),
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (contraintes particulières liées à l'exposition de certains postes en matière d'horaire ou de produits dits dangereux, ou encore exposition physique générale ; exposition prononcée de l'agent dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration)

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants plafonds.

Concernant le CIA

Il est modulable en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent. Le CIA est modulé entre 0 et 100% d'un montant maximal délibéré, et découle idéalement des entretiens professionnels de fin d'année.

Les critères d'attribution seront notamment :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement et/ou d'expertise
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste
- La qualité de la coopération avec partenaires et interlocuteurs,
- La prise d'initiative

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants plafonds.

ARTICLE 5 :

Le classement des emplois est ainsi déterminé, et se base à la fois sur les montants plafonds prévus par les textes, et sur les groupes de fonctions par cadre d'emplois. (exprimés en Euros)

Catégorie A

Cadre d'emplois des Attachés territoriaux, des secrétaires de mairie

Groupe de fonctions	Emplois	Plafond annuel IFSE (textes)	Plafond annuel IFSE (délibérés)	Plafond mensuel IFSE	Plafond annuel CIA (textes)	Plafond annuel CIA (délibérés)	Total annuel maximal
A1	Directeur Général des Services	36 210	36 210	3 017	6 390	6 390	42 600
A2	Directeur Général Adjoint	32 130	32 130	2 677	5 670	5 670	37 800

A3	Expert dans un domaine particulier, chargé de mission	25 500	25 500	2 125	4 500	4 500	30 000
----	-------------------------------------------------------	--------	--------	-------	-------	-------	--------

Catégorie A

Cadre d'emplois des Educateurs de Jeunes Enfants (EJE)

Groupe de fonctions	Emplois	Plafond annuel IFSE (textes)	Plafond annuel IFSE (délibérés)	Plafond mensuel IFSE	Plafond annuel CIA (textes)	Plafond annuel CIA (délibérés)	Total annuel maximal
A1	Directeur de structure petite enfance,	14 000	14 000	1 166	1 680	1 680	15 680
A2	Directeur Adjoint de structure Petite Enfance	13 500	13 500	1 125	1 620	1 620	15 120

Catégorie B

Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux, animateurs territoriaux, ETAPS

Groupe de fonctions	Emplois	Plafond annuel IFSE (textes)	Plafond annuel IFSE (délibérés)	Plafond mensuel IFSE	Plafond annuel CIA (textes)	Plafond annuel CIA (délibérés)	Total annuel maximal
B1	Secrétaire Général de Mairie	17 480	17 480	1 456	2 380	2 380	19 860
B2	Secrétaire Général Adjoint	16 015	16 015	1 334	2 185	2 185	18 200
B3	Expert dans un domaine particulier, chargé de mission, Responsable de service	14 650	14 650	1 220	1 995	1 995	16 645

Catégorie B

Cadre d'emplois des Techniciens territoriaux

Groupe de fonctions	Emplois	Plafond annuel IFSE (textes)	Plafond annuel IFSE (délibérés)	Plafond mensuel IFSE	Plafond annuel CIA (textes)	Plafond annuel CIA (délibérés)	Total annuel maximal
B1	Secrétaire Général de Mairie	19 660	19 660	1 638	2 680	2 680	22 340
B2	Secrétaire Général Adjoint	18 580	18 580	1 548	2 535	2 535	21 115
B3	Expert dans un domaine particulier, chargé de mission, Responsable de service	17 500	17 500	1 458	2 385	2 385	19 885

Catégorie B

Cadre d'emplois des Auxiliaires de Puériculture territoriaux

Groupe de fonctions	Emplois	Plafond annuel IFSE (textes)	Plafond annuel IFSE (délibérés)	Plafond mensuel IFSE	Plafond annuel CIA (textes)	Plafond annuel CIA (délibérés)	Total annuel maximal
B1	Directeur de structure petite enfance, Directeur Adjoint de structure Petite Enfance, Responsable d'un service animation	9 000	9 000	750	1 230	1 230	10 230
B2	Agent d'accueil Petite Enfance diplômé	8 010	8 010	667	1 090	1 090	9 100

Catégorie C

Cadres d'emplois des Adjoint administratifs territoriaux, des Adjoints techniques territoriaux, des Agents de maîtrise territoriaux, des Adjoints territoriaux d'animation, des Adjoints territoriaux du patrimoine, des Agents sociaux territoriaux, des ATSEM,

Groupe de fonctions	Emplois	Plafond annuel IFSE (textes)	Plafond annuel IFSE (délibérés)	Plafond mensuel IFSE	Plafond annuel CIA (textes)	Plafond annuel CIA (délibérés)	Total annuel maximal
C1	Responsable d'un service animation, Agent polyvalent des services techniques, avec spécialité reconnue dans un corps de métier	11 340	11 340	945	1 260	1 260	12 600
C2	Agent polyvalent des services techniques, agent polyvalent d'entretien et de cantine, Assistant administratif polyvalent, Agent d'accueil Petite Enfance, Agent d'animation périscolaire et extrascolaire, Agent polyvalent d'accueil en bibliothèque,	10 800	10 800	900	1 200	1 200	12 000

ARTICLE 6 :

L'attribution de l'IFSE fera l'objet d'un arrêté individuel à la prise de poste.

Le montant attribué à l'agent pourra être réexaminé :

- En cas de changement de fonctions,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

Cela n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant.

L'attribution éventuelle du CIA fera l'objet d'un arrêté individuel annuel pris en considération de la manière de servir, et en corrélation avec l'entretien professionnel annuel.

Son montant sera fixé par l'autorité territoriale, en appliquant un taux entre 0 et 100% des montants plafonds délibérés pour chaque groupe de fonctions.

L'IFSE et le CIA sont maintenus pendant les périodes de congés suivants : congés annuels, congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption.

Le régime indemnitaire suivra le sort du traitement durant les congés suivants : congés de maladie ordinaire (CMO) et congés pour accident de service ou maladie professionnelle.

Le régime indemnitaire sera suspendu en cas de congé longue maladie (CLM), congé grave maladie (CGM), et congé longue durée (CLD).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de réviser le RIFSEEP de la commune comme expliqué ci-dessus, et de l'appliquer à compter de la date de la présente délibération.

2024 – 37 ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION 76 CONTRAT-GROUPE PREVOYANCE

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Centre de gestion n°2022/079 en date du 30 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu la convention de participation entre le Centre de gestion 76 et la MNT en date du 28 novembre 2022,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial placé près le CDG76 en date du 25 novembre 2024

Monsieur le Maire expose que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG76 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance – maintien de rémunération »

Le contrat-groupe « prévoyance » propose une formule de garanties répondant à l'obligation des employeurs territoriaux de participer financièrement au contrat de leurs agents dont les garanties minimales, précisées par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022, doivent être les suivantes :

- la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du TIN,
- la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du TIN,
- la garantie « Décès » capital à hauteur de 25% du traitement brut annuel,
- la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 50% du RIN pendant la période de demi-traitement.

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage s'il adhère dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou suivant son recrutement. A l'issue de cette période, un délai de stage de 6 mois est applicable.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1er janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion 76 et la MNT,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7 € par agent et par mois par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion (7€ minimum par mois par agent à compter du 1er janvier 2025).
- d'autoriser le Maire à signer les documents contractuels en découlant.
- D'inscrire au budget primitif 2025 de la commune, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

2024 – 38 CRÉATION DE POSTE DANS LA FILIÈRE ADMINISTRATIVE

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité de la commune

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison du départ en retraite d'une des agentes administratives. Ce poste est indispensable au bon fonctionnement des services, et à la répartition des tâches administratives complexes et de plus en plus lourdes au regard des normes et des services rendus par la collectivité à ses administrés.

Dans la mesure où l'actuelle agente est au grade de rédacteur principal 1^{ère} classe, et que le recrutement ne se fera probablement pas sur ce grade, il est préférable de créer le poste sur plusieurs grades possibles, afin de l'ouvrir à divers profils.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose de créer, à compter du 1^{er} février 2025, un emploi permanent à temps complet :

- SOIT dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs, soit au grade d'adjoint, soit au grade d'adjoint principal 2^{ème} classe, soit au grade d'adjoint principal 1^{ère} classe

- SOIT dans le cadre d'emplois des rédacteurs, soit au grade de rédacteur, soit au grade de rédacteur principal 2^{ème} classe, soit au grade de rédacteur principal 1^{ère} classe

Les grades non pourvus à l'issue du recrutement seront automatiquement supprimés, de sorte qu'un seul poste au grade sur lequel aura été recruté l'agent figurera au tableau des effectifs

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Il demande que le conseil municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 5^o ou 6^o ou à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

La dépense correspondante sera inscrite au budget 2025

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

De créer, à compter du 1^{er} février 2025, un poste à temps complet

- - SOIT dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs, soit au grade d'adjoint, soit au grade d'adjoint principal 2^{ème} classe, soit au grade d'adjoint principal 1^{ère} classe
- - SOIT dans le cadre d'emplois des rédacteurs, soit au grade de rédacteur, soit au grade de rédacteur principal 2^{ème} classe, soit au grade de rédacteur principal 1^{ère} classe

Les grades non pourvus à l'issue du recrutement seront automatiquement supprimés, de sorte qu'un seul poste au grade sur lequel aura été recruté l'agent figurera au tableau des effectifs ; cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

D'autoriser le Maire à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 5^o ou 6^o ou à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

De dire que la dépense correspondante sera inscrite au budget 2025

2024 – 39 MODIFICATION D’UN TAUX DE VACATIONS

Par une délibération du 1^{er} décembre 2022, le conseil municipal a créé un poste de vacation pour l’entretien de la crèche.

Le taux de vacation qui avait alors été délibéré était inférieur au SMIC.

Afin de régulariser ce taux, il est proposé au conseil de délibérer sur un taux qui corresponde a minima au montant horaire du SMIC, en précisant que le montant sera automatiquement indexé en suivant les augmentations du SMIC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l’unanimité des membres présents, décide de :

- Fixer le taux de vacation des personnels vacataires cités dans la délibération n°2022-54 à 11.88€ / heure (taux du SMIC au 01/11/2024)
- Dire que ce montant sera revalorisé automatiquement en fonction de l’indexation du SMIC
- Dire que les crédits sont inscrits au budget

2024 – 40 ADMISSION EN NON-VALEUR

Sur proposition du Comptable Public, le conseil Municipal décide d’inscrire en NON VALEURS des créances anciennes référencées sous le numéro de liste 6600940311, relatives à des impayés sur des facturations de cantine et de garderie, pour un montant total de 792,72 €.

Après avoir délibéré, le conseil municipal adopte les admissions en non valeur, avec le vote suivant : 12 pour / 3 abstentions

2024 - 41 DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D’EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE DU CANTON DE BOOS

Mise à la réforme du matériel divers constaté au compte 2188 issue du syndicat intercommunal d’éducation physique et sportive du canton de BOOS et fixation d’une clé de répartition entre les communes du solde de trésorerie

Le syndicat intercommunal d’éducation physique et sportive du canton de Boos réunissait les communes de : La Neuville-Chant-d’Oisel, Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, Belbeuf, Boos, Gouy, Quevreville-la-Poterie, Saint-Aubin-Celloville, Franqueville-Saint-Pierre, Ymare, Fresne-le-Plan et Mesnil-Raoul. Ce dernier a fait l’objet d’un arrêté de dissolution le 9 novembre 1998 qui a omis de régler la question des biens constatés au compte 2188 « Autres immobilisations corporelles » et qui concernerait du matériel sportif de faible valeur unitaire qui aurait été réparti dans les communes adhérentes depuis de nombreuses années. Cet arrêté a par ailleurs indiqué de manière erronée que l’ensemble de l’actif avait été réparti entre les collectivités, sans qu’une clé de répartition ait été définie par les communes. Par ailleurs, une incertitude subsistait quant aux membres du syndicat puisque plusieurs délibérations de retrait avaient été prises par les communes membres sans que ne soit jamais constaté ces retraits par arrêté préfectoral, ce qui n’avait pas permis de répartir le solde de trésorerie en l’absence de décisions des communes. En conséquence, l’ensemble des communes nommées précédemment sont considérés comme membres au moment de la dissolution intervenue en 1998.

Ces biens étant désormais répartis de fait depuis plus de 25 ans et ayant été mis au rebut, ces derniers doivent donc être réformés des comptes du syndicat qui n’avait pas pu être apuré.

Les anciennes communes membres doivent donc désormais délibérer afin de réformer ce bien et fixer une répartition du solde de trésorerie et permettre la répartition des résultats et du solde de trésorerie consécutivement à l'arrêté de dissolution le 9 novembre 1998. Ces biens sont identifiés au compte 2188 « Autres immobilisations corporelles » pour une valeur de 3 401,70 €.

La mise à la réforme d'un bien consiste à le sortir de l'actif pour sa valeur nette comptable (valeur historique déduction faite des amortissements éventuels) en cas de destruction ou mise hors service d'une immobilisation.

La réforme peut résulter de la volonté de l'ordonnateur (mise au rebut, bien obsolète) ou d'un événement externe (incendie, dégradation, vol, etc.).

Le comptable de la collectivité constatera l'opération au vu des pièces justificatives transmises par l'ordonnateur. En l'absence d'ordonnateur, cette opération sera réalisée à partir des délibérations concordantes des anciennes communes membres se prononçant sur cette réforme.

Dans ces conditions, il est proposé au conseil municipal de BELBEUF de bien vouloir prononcer leur mise à la réforme.

Les biens qu'il convient de réformer du fait de leur état et de leur ancienneté sont les suivants :

Désignation du bien	No d'inventaire	Année d'acquisition	Imputation	Valeur brute en€	Cumul amortissements en€	Valeur nette comptable	État
Matériels sportifs divers	-	Antérieure à 1996	2188	3401,7	0	3401,7	Hors d'usage
Total bien				3401,7	0	3401,7	-

Concernant la clé de répartition, il est proposé une répartition du solde de trésorerie à parts égales entre les 11 communes qui s'élèvent à un montant de 13 468,74 €, soit :

La Neuville-Chant-d'Oisel : 1224,44

Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen : 1224,43

Belbeuf : 1224,43

Boos : 1224,43

Gouy : 1224,43

Quevreville-la-Poterie : 1224,43

Saint-Aubin-Celloville : 1224,43

Franqueville-Saint-Pierre : 1224,43

Ymare : 1224,43

Fresne-le-Plan : 1224,43

Mesnil-Raoul : 1224,43

Après en avoir délibéré, et étudié les 2 options qui se présentaient afin de répartir le solde de trésorerie du syndicat dissout, le conseil municipal de Belbeuf, à l'unanimité des membres présents, décide de :

- Réformer les biens comme indiqué ci-dessus

- Opter pour une clé de répartition du solde de trésorerie à parts égales entre les communes comme indiqué ci-dessus
- autoriser le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération, notamment à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

2024 – 42 FIXATION DE TARIFS COMMUNAUX - CULTURE

Par délibération n° 2024-20 du 06 juin 2024, le conseil a délibéré les tarifs applicables pour les manifestations culturelles et/ou sportives.

Il convient cependant de fixer les tarifs de 2 animations particulières, comme suit :

- Tarif pour les moins de 18 ans pour le spectacle de magie de mars 2025 : 6 €
- Tarif pour les spectacles de Christelle Theuret : 6 €, soit le même que celui pratiqué par les communes voisines.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de : fixer les tarifs de 2 animations particulières, comme suit :

- Tarif pour les moins de 18 ans pour le spectacle de magie de mars 2025 : 6 €
- Tarif pour les spectacles de Christelle Theuret : 6 €, soit le même que celui pratiqué par les communes voisines

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15.